

Arrêt

n° 129 215 du 9 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose, en son alinéa 1, que : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

1.2. Il peut être rappelé qu'au sujet de la compétence dévolue au Commissaire général, dans le cadre de la procédure réglementée par la disposition légale susvisée, le législateur a notamment précisé ce qui suit : « *Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. [...] Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne [2005/85/CE] [...] [L'] Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile*

précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant.

Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

2.1. En l'espèce, la partie requérante a, le 16 avril 2007, introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt n°4995 du 14 décembre 2007, dans lequel le Conseil de ceans a en substance jugé que le récit n'était pas crédible sur plusieurs points essentiels et que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Dans la nuit du 6 au 7 mars 2012, elle a été rapatriée en République démocratique du Congo.

Le 7 juin 2013, elle a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle elle a produit des documents et invoqué, en plus des faits allégués lors de sa précédente demande, avoir été, à son retour au pays, arrêtée et détenue durant plus d'une année dans les locaux de l'ANR et y avoir subi des interrogatoires et maltraitances. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n°122 545 du 15 avril 2014, dans lequel le Conseil a en substance jugé que le récit n'était pas crédible sur plusieurs points essentiels et que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit, le 20 mai 2014, une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle elle a produit des documents et invoqué, en plus des faits allégués dans ses précédentes demandes, avoir adhéré au Bana Congo en 2011 et avoir, lors de la reprise de ses activités pour ce mouvement, en janvier 2014, été chargée de missions consistant à espionner, en Belgique, des conversations d'agents appartenant à l'ANR qu'elle connaît de vue pour avoir été détenue par cette autorité, en 2012. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n°127 019 du 14 juillet 2014, dans lequel le Conseil de ceans a en substance jugé que le récit n'était pas crédible sur

plusieurs points essentiels et que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit, le 22 août 2014, une quatrième demande d'asile, à l'appui de laquelle elle a invoqué les mêmes faits que ceux invoqués dans ses trois précédentes demandes, et produit les documents suivants : une lettre du 22 août 2014 émanant du conseil qui l'assiste en Belgique, deux lettres manuscrites datées des 22 et 24 juillet 2014 et les copies des « cartes d'électeur » de leurs auteurs, ainsi qu'une copie d'un « avis de recherche » libellé à son nom, daté du 2 août 2014.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la quatrième demande d'asile de la partie requérante ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4 de la même loi, qui lui ont été refusés dans le cadre de ses précédentes demandes. Elle relève, notamment :

- que l'avis de recherche établi le 2 août 2014 au nom de la partie requérante est peu probant, dès lors, premièrement, qu'il est affecté d'une incohérence interne, en ce qu'il mentionne qu'elle serait poursuivie pour des faits qui ne correspondent pas à ceux punis par les dispositions du Code pénal congolais citées et, deuxièmement, que ses affirmations invraisemblables selon lesquelles ce document, destiné aux seuls services de police, aurait été volontairement remis à ses parents, par des autorités lancées à sa recherche, contribuent également à discréditer cette pièce et son contenu.

- qu'outre qu'elles émanent de personnes (deux habitants du quartier de résidence de la partie requérante à Kinshasa) dont rien ne garantit l'objectivité, les copies des cartes d'électeur étant insuffisantes à ce dernier égard -, les lettres manuscrites datées des 22 et 24 juillet 2014, produites par la partie requérante à l'appui de sa demande sont peu probantes, en raison du caractère pour le moins singulier de leur contenu qui, selon elle, attesterait du fait que des agents de l'ANR ont arrêté deux personnes qu'elles ont confondues avec elle pour leur demander si elles la connaissaient et/ou si elles se reconnaissaient sur des photographies qu'on leur a présentées ; que les cartes d'électeur des auteurs des lettres précitées tendent, tout au plus, à attester de l'identité de ces personnes mais ne sauraient établir d'autres faits, auxquelles elles sont étrangères.

- que la lettre du 22 août 2014, émanant de l'avocat de la partie requérante comporte - outre un rappel sommaire du « profile (*sic*) » particulier qu'elle revendique, lequel n'apporte, comme tel, aucun éclairage neuf en la matière - la mention du fait qu'un « *manifestant "combattant" contre le régime de Kabila a été tabassé en marge du sommet Afrique-Etats-Unis* », ce qui « *aurait ravivé les tensions entre les "combattants" de la diaspora congolaise et le régime de Kabila.* », soit autant de faits qui ne peuvent être reliés à la situation personnelle de la partie requérante, dont la qualité de « combattant » est contestée.

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils constituent des facteurs d'appréciation pertinents et suffisants pour considérer que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa quatrième demande ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision querellée. Ainsi, force est de relever, tout d'abord, qu'aucune des considérations énoncées dans la requête ne rencontre les constats - en l'espèce déterminants - de la décision attaquée, que l'avis de recherche établi le 2 août 2014 au nom de la partie requérante est affecté d'une incohérence interne, et ses déclarations au sujet de la manière dont ce document lui est parvenu ne sont pas crédibles ; que les lettres manuscrites datées des 22 et 24 juillet 2014 émanent de personnes dont rien ne garantit l'objectivité, et attestent de faits d'une singularité telle qu'elle leur ôte tout crédit ; que les cartes d'électeur des auteurs des lettres susvisées tendent, tout au plus, à attester de l'identité de ces personnes mais ne sauraient établir d'autres faits, auxquelles elles sont étrangères. Ces constats demeurent par conséquent entiers et privent ces documents de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. L'invocation que « l'incident rapporté dans la lettre de l'avocat du requérant revêt [...] une importance capitale, en ce qu'elle vient souligner une montée en puissance des tensions entre les autorités congolaises et les combattants » n'occulte,

pour sa part, en rien les constats de la décision attaquée relevant, de manière déterminante, au sujet de cette lettre :

- premièrement, qu'un rappel sommaire, par son conseil, du profil de « combattant » revendiqué par la partie requérante ne peut suffire à l'établir, ni mettre en cause le constat, précédemment fait par le Conseil de céans, que les divers éléments invoqués dans ses demandes successives, en vue d'établir qu'elle répondrait à un tel profil ou pourrait se prévaloir d'un quelconque activisme politique, ne convainquent pas ;

- deuxièmement, que les incidents entre les « combattants de la diaspora congolaise et le régime de Kabila » que ce même courrier relate, ne peuvent être reliés à la situation personnelle de la partie requérante, dont la qualité de « combattant » ou de « militant de l'opposition » n'est, précisément, pas établie.

L'affirmation que « le requérant a déjà fait l'objet d'un renvoi vers le Congo [...] qui lui a coûté un emprisonnement direct et sans le moindre procès, du fait de ses activités en tant que combattant en Belgique », n'énerve en rien les considérations qui précèdent, dès lors qu'au demeurant, elle ne constitue pas une critique pertinente du constat, précédemment fait par le Conseil de céans, que les faits ainsi invoqués - de même d'ailleurs que l'ensemble des autres faits qu'elle allègue pour tenter vainement d'établir que sa demande devrait « être examinée dans le cadre déterminé des personnes persécutées en raison de leurs opinions politiques » - ne reposent sur aucun fondement crédible. Ce constat demeure, par conséquent, entier au stade actuel d'examen de sa demande. Dans cette perspective, l'assertion que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît également sans objet, à ce stade, en ce qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Le rappel vague que des « motifs cumulés » peuvent parfois fonder une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié s'avère, quant à lui, peu pertinent, à défaut pour la partie requérante d'établir l'existence concrète de tels motifs dans son chef.

S'agissant de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) du 14 novembre 2013, n°40042/11, dont la requête reproduit un extrait se référant à des rapports internationaux relatifs aux « ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays », et des informations générales, auxquelles renvoie la requête, concernant la situation qui prévaudrait dans le pays d'origine de la partie requérante, en particulier, pour les « combattants », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion, en particulier, dans la mesure où, au stade actuel, elle n'établit ni sa qualité de « combattant », ni l'existence dans son chef d'un « profil politique, militaire ou ethnique » particulier qui, selon les termes des rapports cités dans la jurisprudence dont elle se prévaut, pourrait l'exposer à être identifiée comme un « opposant au gouvernement », en cas de retour.

Quant à l'invocation d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil souligne que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition - dont le champ d'application est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 - est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

Les documents versés par la partie requérante au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, dès lors qu'il s'agit de trois témoignages qui - outre qu'ils émanent de personnes (des compatriotes de la partie requérante affirmant être des « combattants ») dont rien ne garantit l'objectivité, les copies des « titres de séjour » étant insuffisantes à ce dernier égard -, sont à ce point inconsistants tant quant à la qualité alléguée de leurs auteurs, qu'aux informations qu'ils comportent au sujet des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile, qu'ils ne sauraient les établir.

2.4. Il résulte à suffisance des développements qui précèdent que les motifs spécifiques de la décision querellée auxquels le Conseil s'est rallié demeurent entiers, et permettent seuls de conclure que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de sa quatrième demande d'asile ne sauraient justifier que cette demande connaisse un sort différent des précédentes.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations, et documents figurant dans les dossiers administratif ou de procédure qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence d'autres éléments

indiquant que la partie requérante peut prétendre à une protection internationale et, en particulier, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.5. Il résulte des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a, au terme d'un examen individuel et adéquat des éléments à sa disposition, valablement refusé de prendre en considération la quatrième demande d'asile de la partie requérante.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

V. LECLERCQ